

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LUSSAGNET ET DE LUSSON

Le Maire de la Commune de Lussagnet-Lusson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-8, L.2213-9 et L.2223-1 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE

Titre premier. - Dispositions générales

Article 1^{er} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire.

Les inhumations sont faites soit dans des sépultures en terrain commun, soit dans des sépultures concédées.

Article 2 : Aucun dépôt ou scellement d'urne cinéraire ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire.

Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une sépulture, déposées dans une case de columbarium, une caverne ou scellées sur un monument funéraire.

Les cendres peuvent être dispersées dans l'espace affecté à cet effet, appelé « Jardin du souvenir ».

Article 3 : L'emplacement de toute sépulture est désigné par le Maire.

Entre chaque sépulture, un espace libre de 30 cm, appartenant à la Commune, doit être maintenu à la tête et au pied et sur les côtés.

Article 4 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

Article 5 : La plantation d'arbres sur les sépultures est interdite : est considérée comme arbre toute plantation atteignant une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les autres plantations sont faites, sans aucune exception, dans les limites de l'emplacement accordé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter sur les

tombes voisines. Elles doivent, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur empiètement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées ou abattues. Si ces plantations présentent un danger grave et imminent pour la sécurité, la Commune procèdera d'office à l'abattage ou à l'élagage.

Article 6 : Toutes les sépultures doivent être entretenues en état de propreté ; les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire ou croix tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état.

En cas de danger grave ou imminent pour la sécurité, la Commune procèdera d'office à l'enlèvement des monuments, pierres ou croix dangereux.

Titre II. - Inhumations en terrain commun

Article 7 : Les inhumations en terrains non concédés se font dans les emplacements désignés par le Maire. Ces emplacements sont gratuits.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Article 8 : Aucune fondation, aucun scellement, aucun caveau ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 9 : Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la Commune à l'expiration d'un délai de cinq années après l'inhumation.

Titre III. - Inhumations dans les terrains concédés

Article 10 : Des terrains peuvent être concédés pour fonder des sépultures particulières. Ces terrains, également appelés « concessions », sont désignés par le Maire.

Article 11 : La durée et le tarif des concessions sont les suivants :

Concessions trentenaires : 20 € le m² pour 5 m², 20 € par m² au-delà,

Article 12 : Après paiement du prix de la concession, le concessionnaire se voit remettre un titre de concession.

Article 13 : Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 14 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau.

L'ouverture des caveaux doit être close par une dalle en pierre de 10 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle est remplacée. La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 15 : La Commune ne tolère aucun empiètement, sauf souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement n'est toléré que pour la fondation d'un monument à élever.

Tout monument avec saillies devra être autorisé par la Commune.

Article 16 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments dont la hauteur ne peut pas être supérieure à 3 mètres.

Article 17 : Le renouvellement des concessions doit être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration. Le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession.

En l'absence de renouvellement, la Commune peut reprendre la concession à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

Titre IV. - Caveau communal et ossuaire

Article 18 : Le séjour d'un corps dans le caveau communal ne doit pas excéder trois mois, reconductible une fois sur demande de la famille.

Un corps ne peut y être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Passé le délai de six mois, si le corps du défunt est toujours dans le caveau communal, la Commune l'exhumera pour l'inhumer en terrain commun, aux frais de la famille.

Article 19 : La Commune est chargée de veiller au bon entretien des ossuaires situés dans les cimetières communaux.

Titre V. - Espaces cinéraires

Article 20 : La Commune est chargée de veiller au bon entretien des columbariums des cavurnes et des jardins du souvenir.

Article 21 : Le régime applicable aux concessions de case aux columbariums est le suivant :

- chaque case est destinée à accueillir 4 urnes de taille moyenne ; les familles sont informées de ces dispositions et ne pourront en aucun cas demander

d'indemnisation ou de dégrèvement du tarif de la concession, la dimension des urnes choisies ne permettrait pas le dépôt de 4 urnes dans la case concédée.

- les cases sont concédées pour une durée de 30 ans.
- le prix de la case concédée est de 450 €.
- le renouvellement de la concession de case doit être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration,
- le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession,
- la Commune reprend les concessions à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

Article 22 : L'entretien et la décoration des columbariums se feront selon les règles suivantes :

- les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied des columbariums, uniquement pendant le temps du fleurissement. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.
- Si le concessionnaire ou ses ayants-droit souhaitent faire identifier la case, l'identification se fera aux frais du concessionnaire.
- la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, plaques commémoratives,...) est interdite ; en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.
- toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 23 : Le régime applicable aux concessions de cavurnes est le suivant :

- chaque cavurne, d'une dimension de 60 x 60 cm, est destinée à accueillir 4 urnes de taille moyenne ; les familles sont informées de ces dimensions et ne pourront en aucun cas demander d'indemnisation ou de dégrèvement du tarif de la concession dans l'hypothèse où la dimension des urnes choisies ne permettrait pas le dépôt de 4 urnes dans la case concédée.
- les cavurnes sont concédées pour une durée de 30 ans.
- le prix de la cavurne concédée est de 450 €.
- le renouvellement de la concession de cavurne doit être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration,
- le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession,

- la Commune reprend les concessions à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

Article 24 : L'entretien et la décoration des cavurnes se feront selon les règles suivantes :

- Si le concessionnaire ou ses ayants-droit souhaitent faire identifier la case, l'identification se fera aux frais du concessionnaire.

Article 25 : Le régime applicable aux jardins du souvenir est le suivant :

- les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Les pots et fleurs fanées seront enlevés par la Commune sans préavis aux familles.
- la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite ; en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis ni indemnisation.
- toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.
- l'inscription du nom des défunts sur l'équipement prévu à cet effet se fera par la Commune aux frais de la famille.

Titre VI. - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 26 : Les convois sont introduits dans les cimetières par la porte principale. Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 27 : Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 28 : Les chemins intérieurs des cimetières sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 29 : L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées.

Article 30 : Il est expressément défendu :

1° D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières. Les déchets issus de l'entretien courant des emplacements (feuilles mortes, fleurs fanées, objets de décoration abîmés...) ainsi que tout déchet ordinaire devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Titre VII. - Travaux réalisés dans les cimetières

Article 31 : Toute entreprise ou particulier souhaitant réaliser des travaux sur un emplacement du cimetière doit informer la Commune au moins trois jours avant par une déclaration comportant :

- l'identification du demandeur (prénom, nom, qualité pour agir et adresse)
- l'identification de la concession ou de la tombe en terrain commun concernée ;
- le cas échéant, l'identification de l'entreprise mandatée pour les travaux ;
- le type de travaux réalisés (encadrement, stèle, caveau, gravure) ;
- la date prévue de démarrage des travaux.

Après la réalisation des travaux, le demandeur doit informer la Commune de la date d'achèvement des travaux. La Commune se réserve le droit de vérifier la bonne réalisation des travaux (emplacement, qualité, respect des emplacements voisins).

Il est recommandé à toute personne désirant faire des travaux de faire réaliser un état des lieux des emplacements voisins.

Article 32 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 33 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles sont déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concerné.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

Les pierres, débris, ... restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des tombes soient libres.

Article 34 : Les familles ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 35 : Les constructions doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles 13 à 16 du présent règlement.

Article 36 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne peut avoir lieu dans les cimetières les dimanches et fêtes, sauf autorisation du Maire.

Article 37 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre VII. - Exhumations et réductions

Article 38 : Il ne peut être procédé à aucune exhumation ou réduction de corps sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 39 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales.

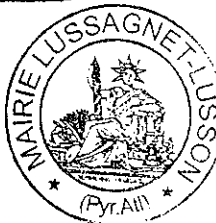
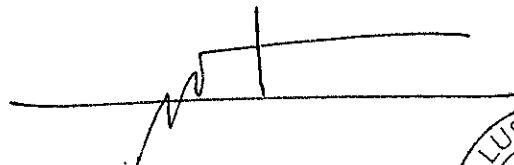
Article 40 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Le cimetière sera fermé.

Article 41 : Le présent arrêté sera publié dans les lieux officiels habituels et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Lussagnet-Lusson,
Le 28 juin 2023

Le Maire,

Michel LABORDE



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 064-216403618-20230628-RGLT_CIM_2023-AR